



12.7.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet: Pétition 0160/2010, présentée par Andrea Hempen, de nationalité allemande, au nom de Petra Riemer, concernant une allégation de violation de ses libertés personnelles par le règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route**

**Pétition 0207/2010, présentée par Gundolf Riemer, de nationalité allemande, sur la sévérité excessive avec laquelle sont appliquées les dispositions régissant le temps de conduite des chauffeurs de camion (règlement (CE) n° 561/2006)**

### **1. Résumé de la pétition 0160/2010**

L'avocat qui présente la pétition au nom de la chauffeuse de camion indépendante affirme que l'obligation d'observer un "temps de repos hebdomadaire normal" de quarante-cinq heures au minimum, appliquée de manière très stricte, constitue une limitation inacceptable de son droit d'exercer librement sa profession et de mener une vie familiale. Elle réclame la modification de ces dispositions.

### **Résumé de la pétition 0207/2010**

Le pétitionnaire proteste contre la sévérité excessive, proche de la chasse aux sorcières à l'encontre des chauffeurs de camion selon l'intéressé, avec laquelle les dispositions régissant le temps de conduite maximal sont appliquées. Le pétitionnaire a dû payer une amende pour avoir dépassé la limite d'une heure afin de rentrer chez lui et de retrouver sa famille. Son employeur considère qu'il est impossible de continuer à travailler dans ces conditions et menace de fermer son entreprise.

### **2. Recevabilité**

CM\824613FR.doc

PE445.789v01-00

### **Pétition 0160/2010**

Déclarée recevable le 8 juin 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### **Pétition 0207/2010**

Déclarée recevable le 10 juin 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### **3. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.**

#### *Les pétitions*

Les deux pétitionnaires expriment leur mécontentement en ce qui concerne l'application stricte des dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 portant sur les durées de conduite, les pauses et les temps de repos à observer par les conducteurs professionnels, notamment en ce qui concerne les périodes maximales de conduite et les obligations de repos hebdomadaire. Ils affirment qu'une application stricte constitue une entrave inacceptable à la liberté d'entreprendre, qu'elle rend impossible la poursuite des activités par les entreprises de transport et qu'elle a des répercussions négatives sur la vie familiale des conducteurs.

#### *Commentaires de la Commission au sujet de la pétition*

Le règlement (CE) n° 561/2006 établit des règles portant sur les durées de conduite, les pauses et les temps de repos à observer par les conducteurs professionnels afin d'harmoniser les conditions de concurrence, d'améliorer les conditions de travail et de garantir la sécurité routière.

L'article 6 du règlement prévoit que la durée de conduite journalière ne doit pas dépasser neuf heures, et qu'elle peut être prolongée jusqu'à dix heures maximum deux fois par semaine. Il dispose également que la durée de conduite hebdomadaire ne doit pas dépasser cinquante-six heures et que la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix heures.

En outre, l'article 8 prévoit que le conducteur doit prendre un temps de repos journalier d'au moins onze heures, qui peut être réduit à minimum neuf heures trois fois par semaine et un temps de repos hebdomadaire de quarante-cinq heures, qui peut être réduit à vingt-quatre heures toutes les deux semaines, une telle réduction devant être compensée.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre grâce à un système de contrôles établi par la directive 2006/22/CE qui accompagne ce règlement et au moyen d'un instrument d'enregistrement installé dans tous les véhicules, le tachygraphe.

Les informations disponibles montrent que les autorités allemandes chargées de l'application des dispositions font ce qui est exigé par la législation et contrôlent le respect des règles par les conducteurs, conformément au régime d'application décidé par le législateur. De plus, en

vertu de l'article 10 du règlement, l'entreprise de transport est dans l'obligation d'organiser le travail des conducteurs de façon à ce qu'ils soient en mesure de respecter les dispositions juridiques sans porter atteinte à leur vie familiale ni à leur santé ou à leur sécurité.

### *Conclusion*

En 2006, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de moderniser les règles sociales dans le transport routier et d'appliquer un régime strict de mise en œuvre, afin de garantir la sécurité routière, des conditions sociales adaptées pour les conducteurs et une concurrence loyale. La Commission est, en tant que gardienne du traité, tenue de veiller au respect, par les États membres, de la législation en vigueur. Les plaintes des pétitionnaires sont dirigées contre les dispositions de la législation et ne semblent pas justifiées à la lumière des objectifs de celle-ci.